



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## frais d'examens

Question écrite n° 8728

### Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la récente décision des caisses primaires d'assurance maladie de favoriser le recours aux angio-tests. Ces tests permettent en effet au médecin de déterminer instantanément la qualité bactérienne ou virale des angines et donc de prendre la décision de traiter ou non le patient par antibiotiques. Sachant que près de 80 % des angines sont d'origine virale et ne répondent donc pas à une antibiothérapie, nous pouvons espérer que la généralisation de ces tests permette, en réduisant la consommation d'antibiotiques, de réaliser une économie importante et de palier la résistance croissante des bactéries à ces traitements. Au regard de ces considérations encourageantes, il lui demande des précisions quant à la mise en place de cette mesure et quant à sa possible extension à d'autres pathologies.

### Texte de la réponse

Depuis plusieurs années, différentes actions sont entreprises afin de limiter la progression de la résistance bactérienne aux antibiotiques. Des actions ont été mises en oeuvre à l'hôpital pour combattre les infections nosocomiales et organiser la surveillance des résistances aux antibiotiques. En ville, des recommandations de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) favorisent la prescription de thérapeutiques validées. En 2001, un plan quinquennal pour préserver l'efficacité des antibiotiques a été élaboré. L'une des mesures mises en oeuvre est l'utilisation du test de diagnostic rapide de l'angine à streptocoque bêta-hémolytique du groupe A (TDR) par les médecins, qui devrait permettre une réduction de la prescription inutile d'antibiotiques et contribuer à l'amélioration de la prise en charge individuelle. Cette opération se met en place progressivement. En effet, elle nécessite une information des médecins et leur adhésion individuelle, même si leurs représentants ont signé sur ce thème, un accord de bon usage des soins avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Le financement de ces tests est actuellement assuré par le fonds national de prévention et d'information en santé (FNPEIS). Pour faciliter à l'avenir l'utilisation de ces tests par les médecins libéraux, il était nécessaire de permettre leur prise en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales. C'est pourquoi la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a modifié l'article L. 6211-8 du code de la santé publique. Cette modification législative devrait permettre de faciliter l'utilisation de nouveaux tests de diagnostic rapide d'autres agents infectieux dès lors qu'ils auront apporté la preuve de leur efficacité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Albert Facon](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (14<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8728

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 décembre 2002, page 4920

**Réponse publiée le :** 28 avril 2003, page 3376